



Arrêté

modifiant l'arrêté du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

VU l'accord préalable du 10 novembre 2021 aux demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction de chêne rouge pour les campagnes de plantation 2021-2022 et 2022-2023.

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois ,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier :

La norme dimensionnelle des plants résineux décrite au 2.1.1 de l'annexe 5 de l'arrêté est modifiée comme suit :

La commercialisation de plants de pin maritime et de pin Taeda d'une durée d'élevage d'un an et demi au lieu d'un an est autorisée jusqu'au 01/01/2022.

Les plants produits ne sont pas destinés à des plantations en région méditerranéenne.

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm ³
Nom commun	Nom botanique					
Pin maritime Pin à encens	Pinus pinaster Pinus taeda	G/M	Plants de 6 mois à 1,5 an	15-35	3	100
				20-40	3	200
				40-50	4	200

G/M : plants livrés en godets ou en mottes

Article 2 :

Les plantations de pin maritime et de pin Taeda réalisées avec ces matériels dans le cadre de cette dérogation feront l'objet d'un protocole de suivi par un organisme scientifique qui est décrit en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

L'annexe 3.1 qui concerne les provenances utilisables pour les feuillus est complétée comme suit :

Afin de palier temporairement les déficits de récolte en graine de chêne rouge d'Amérique, les provenances slovaques de catégorie sélectionnée QRU 212 TV-001 et QRU 213-001 sont admises en remplacement des provenances conseillées QRU901, QRU902 et QRU903 en cas de pénurie de matériel.

Dans un objectif de traçabilité, la localisation des chantiers réalisés avec ces matériels devra être communiquée à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et un bilan de leur reprise à 5 ans devra être réalisé.

La dérogation est mise en place pour les campagnes de plantation 2021-2022 et 2022-2023, au-delà de l'été 2023, ces provenances slovaques ne seront plus autorisées en remplacement des provenances conseillées.

Pour toute demande de dérogation merci d'adresser à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, par mail serfob.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr un courrier motivant votre demande.

Bordeaux, le

15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Annexe 1

Suivi de reboisements en pin maritime et en pin taeda en Nouvelle Aquitaine à partir de plants dérogeant aux normes qualitatives applicables à la production sur le territoire français de matériels forestiers de reproduction

1 - Objectif et contexte

Dans le contexte actuel de pénurie en graines améliorées de résineux, il est nécessaire de sécuriser et d'optimiser les ressources permettant d'assurer les plantations. Compte tenu d'un contexte particulièrement pluvieux au cours de l'hiver dernier, des mois d'octobre 2020 à la fin janvier 2021, des chantiers de plantations ont été reportés au printemps 2021. Consécutivement aux fortes pluies enregistrées au printemps et en particulier au mois de mai 2021, le programme de plantation du massif des Landes de Gascogne a accusé, comme l'an passé, un retard significatif, occasionnant le stockage en pépinière d'un peu plus d'un million deux cent mille plants dépassant la durée d'élevage fixée dans les normes actuelles précisées par des arrêtés ministériel et régional.

En effet, l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié, définit les normes qualitatives applicables à la production des matériels forestiers de reproduction commercialisés sur le territoire national.

En conformité avec ces normes et l'instruction technique du 2 novembre 2020, l'arrêté régional de Nouvelle Aquitaine du 08 février 2021 présente les dispositions concernant les essences éligibles aux aides de l'état.

Il précise dans le cas du *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* les dimensions admissibles des plants pour la hauteur et le diamètre au collet et fixe l'âge maximum des plants à un an avec un volume minimum des godets de 100 cm³ (cf. tableau 1)

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm ³
Nom commun	Nom botanique					
Pin Maritime Pin à Encens	Pinus pinaster	G/M	Plants de 2 à 6 mois	6-25	2	100 cc
	25-35			3	100 cc	
Pinus taeda	Plants de 6 mois à 1 an		15-35	3	100 cc	
20-40			3	200 cc		
40-50			4	200 cc		

G/M : plants livrés en godets ou en mottes

Tableau 1. Normes des plants de pin maritime (*Pinus pinaster*) et pin taeda (*Pinus taeda*)

Les plants ayant été conservés en pépinière au-delà d'un an, en dépassant la durée maximale d'élevage fixée dans la norme, ils ne répondent plus aux critères et ne peuvent être plantés.

Une dérogation nationale relative aux normes dimensionnelles a été autorisée par arrêté ministériel du 10 novembre 2021 pour les plantations forestières de ces deux essences (non destinées à la région méditerranéenne). Cet arrêté ministériel autorise la commercialisation de plants avec une durée d'élevage maximale de 1,5 an au lieu d'1 an. Les conditions de la dérogation, incluent un suivi scientifique des plantations mises en œuvre.

Une telle dérogation avait déjà été nécessaire en 2012 et 2020.

2 - Suivi scientifique des plantations mises en œuvre

Principe

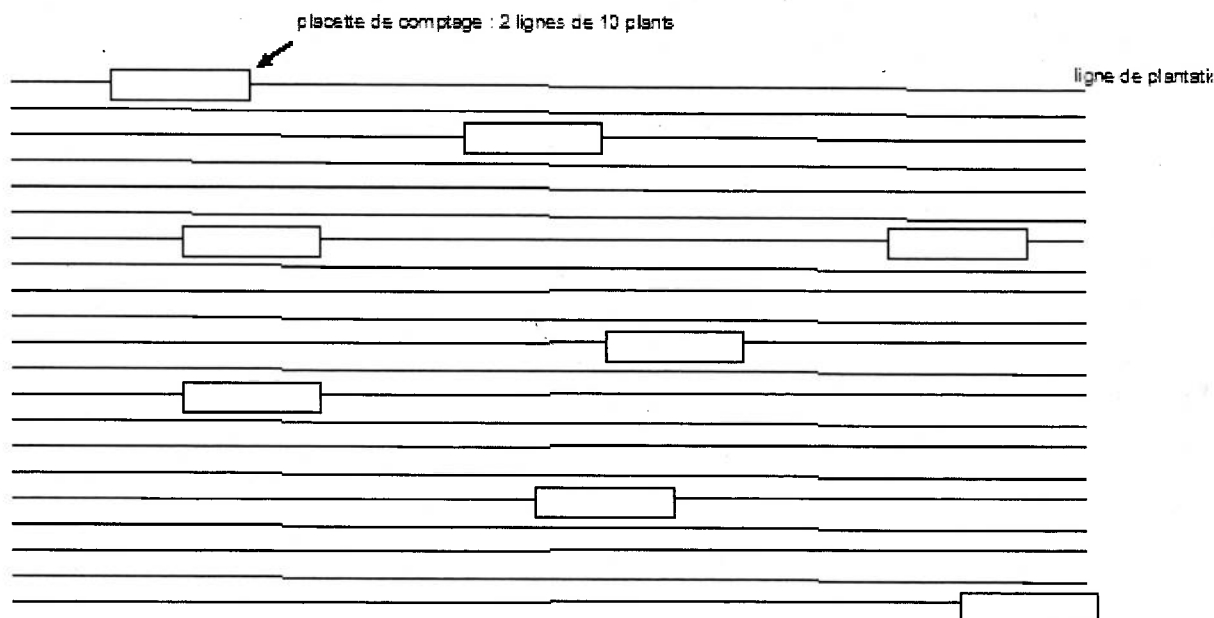
Pour évaluer la mortalité et l'état des plants sur les parcelles de reboisement, le pépiniériste doit mettre en place des parcelles expérimentales sur lesquelles seront installées des plants dits « hors normes » et des plants de 1 an.

Pour chaque essence le nombre de parcelles expérimentales installées dépend du nombre total de plants concernés :

- De 0 à 100 000 plants : 1 parcelle,
- De 100 000 à 500 000 plants : 2 parcelles,
- Au-delà de 500 000 plants : 3 parcelles.

Installation des placettes

Sur ces parcelles (surfaces comprises entre 5 et 10 ha), des sondages sont réalisés sur 15 placettes linéaires de 2 lignes de 10 plants chacune soit un total de 300 plants contrôlés. Ces placettes doivent être positionnées selon le principe décrit sur le schéma ci-dessous et réparties de manière homogène dans chaque parcelle.



Mesures à réaliser

Pour chaque placette et individu par individu, doivent être notés :

- L'état végétatif du plant :
 - o N : normal, plant vivant à croissance et état normal sans dégât apparent
 - o D : anormal, plant vivant à croissance et/ou état anormal (plant jaunissant, plant desséché partiellement)
 - o A : accidenté, plant avec des dégâts suite à une cause externe (gibier, insecte, accident suite à passage d'engin d'entretien, ...)
 - o M : mort, plant mort complètement desséché
 - o X : plant absent
- La hauteur des plants vivants en cm (du sol au bourgeon terminal) afin d'évaluer la croissance juvénile

Maître d'œuvre

Les producteurs de plants se chargent de réaliser l'installation des parcelles expérimentales en veillant à ce que les témoins et les plants « hors normes » soient issus de références génétiques équivalentes. Le choix des parcelles est mené conjointement avec FCBA après présentation par le pépiniériste de l'ensemble des chantiers concernés par la dérogation. Ces parcelles auront valeur de dispositif témoin.

Le FCBA réalise sous contrat de prestation pour le pépiniériste concerné un contrôle des résultats obtenus sur les parcelles expérimentales.

Ce contrôle par tierce partie est nécessaire afin de garantir, auprès de tiers et de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, les résultats des mesures.

Pour les plantations réalisées durant les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2021 un contrôle doit être réalisé entre la fin du 3^{ème} trimestre et le début du 4^{ème} trimestre 2022.

Livrable

Le suivi scientifique fera l'objet d'un rapport qui sera remis au pépiniériste et à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine au plus tard fin décembre 2022.

3 - Engagement des pépiniéristes

Les pépiniéristes doivent d'assurer la traçabilité des plants et doivent communiquer à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine les informations suivantes :

- Nom et coordonnées du maître d'œuvre
- Situation géographique (commune)
- Nom du propriétaire
- Surface du chantier et nombre de plants
- Date du reboisement

Les pépiniéristes s'engagent à :

- informer le propriétaire du terrain reboisé de la fourniture de plants hors normes.
- prendre en charge les frais de regarnis (fourniture et mise en place) en cas de constat de mortalité ou de problèmes sanitaires dû directement à la qualité des plants. Seuls les dégâts de gibier et les événements climatiques exceptionnels, reconnus comme tels par la préfecture, ne concernent pas la responsabilité du pépiniériste.